Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

EXTRAIT
Registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° 2023/079

OBJET : **Convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Commune et la CAGG**		
Date de convocation :		Nombre de conseillers en exercice : **33**
Présents :	Votants :	Date d'affichage ou notification :

L'an **2023, le 26 septembre** à **18 heures 30**, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à l'hôtel-de-ville sous la présidence de **M. Blaise AZNAR**, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : 29
M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avec pouvoir : 4
Mme DA COSTA Céu (pouvoir BOUTIN Mireille) - Mme AMALIK Hanane (pouvoir OISEAU Christelle) - Mme CHAFFARD Anaïs (pouvoir SERIN Christian) - Mme LAFAGE Chantal (pouvoir KAOUANE Louisa).

Absents sans pouvoir : Néant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION

Mme OISEAU Christelle a été élue secrétaire.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

La commune de Graulhet demande le renouvellement de la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Compte-tenu de la mise en œuvre communautaire d'un service instructeur technique et administratif des actes et autorisations d'urbanisme à la disposition des communes, il appartient aux communes de conventionner avec la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet afin qu'elle puisse les accompagner dans l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités du service d'instruction communautaire des actes et autorisations d'urbanisme à partir du 1er juillet 2023 et précise notamment :

- Les missions du service d'instruction communautaire,
- Les engagements respectifs de chaque partie.
- Dorénavant les actes d'urbanisme doivent être dématérialisés.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais de solliciter le Conseil Municipal pour approuver le renouvellement de la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1, L2122-19, R2122-8 et R2122-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac- Graulhet, et notamment leur article 7.4 Conventions passées avec les communes membres ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac - Graulhet du 28 Juin 2023 relative à la signature des conventions d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres,

Vu la convention entre la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet et la commune de Graulhet, confiant aux services de la Communauté d'Agglomération l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol,

Vu le procès-verbal en date du 27 Juillet 2020 constatant l'élection de M. Blaise AZNAR en qualité de maire de Graulhet

Vu l'arrêté n° 2022/051 en date du 03 février 2020 portant délégation de signature aux instructeurs des actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Considérant la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, exposée en séance ;

Considérant qu'il s'agit maintenant de demander l'approbation de la signature de la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De valider les termes de cette convention
- D'autoriser le Maire à la signer

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la signature de la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la commune et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de 3 ans et renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

- DE VALIDER les termes de cette convention.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Blaise AZNAR**

Le secrétaire de séance **: Christelle OISEAU**

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

MAIRIE DE GRAULHET GRAULHET TARN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse – sis 68, rue Raymond IV BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex 07 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

CONVENTION
d'instruction des Actes d'Urbanisme

Prise en application de l'article R 423-15 du code de l'urbanisme

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, sise Técou, BP 80133, 81604 GAILLAC cedex, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, autorisé par la délibération n°156_2020 du Conseil de communauté en date du 23 juillet 2020, à contracter cette présente convention, dénommé ci-après "la Communauté",

D'une part,

Et

La commune de Graulhet, représentée par son Maire, Blaise AZNAR, dûment habilité par la délibération en date du 27 Juillet 2020 du Conseil Municipal à contracter cette présente convention, dénommée ci-après "La Commune",

D'autre part,

- Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,
- Vu l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération,
- Vu la décision du Président relative au renouvellement des conventions d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres en date du 28 Juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune est juridiquement compétente en matière de délivrance des actes et ou autorisations d'urbanisme qui en découle. La Commune n'étant pas dotée de service instructeur, une organisation communautaire a été mise en place.
La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du service d'instruction communautaire des actes et autorisations d'urbanisme entre la Communauté et le commun membre.

Article 2 : Champs d'application

La communauté instruit :
- les certificats d'urbanisme opérationnels (L. 410-1b du Code de l'Urbanisme),
- les permis de construire, inclus les modificatifs et transferts,

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

- les permis de démolir,
- les permis d'aménager, inclus les modificatifs et transferts,
- les déclarations préalables complexes,
- les déclarations d'intention d'aliéner, dans le cadre délibéré en vigueur.

La Commune conserve notamment l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information et les déclarations préalables « simples ».

Article 3 : Modalités du service d'instruction communautaire

A) Cadre juridique et moyens techniques du service :

La Communauté prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service d'instruction. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la Communauté.

Dans ce contexte, la Communauté met à la disposition de la Commune ce service pour mener à bien la réalisation de la mission visée à l'article 2.

La signature des autorisations d'urbanisme et des actes afférents à l'instruction, définies à l'article 2, demeurent de la responsabilité du Maire.

B) Délégation de signature

En application de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire autorise par arrêté, la délégation de signature pour les consultations de services extérieurs, les majorations de délais et les demandes de pièces complémentaires aux instructeurs et agents du service pour l'application de la présente convention.
Une copie de l'arrêté sera transmise par la Commune à la Communauté, dès l'application de la présente convention.

Article 4 : Obligations respectives des parties contractantes

A) Obligations de la Communauté

Pendant l'instruction, la communauté procède en tant que de besoin :
- à l'examen de la complétude des dossiers.
- à la notification aux pétitionnaires des majorations de délais et demandes de pièces complémentaires. Un exemplaire sera adressé à la Commune dès réalisation.
- à la consultation des personnes publiques, services et commissions intéressés par le projet,
- à la rédaction de la lettre de rejet si le dossier n'est pas complet au-delà d'un délai de 3 mois,
- à l'examen technique du dossier au regard des règles qui lui sont applicables,
- au renseignement de l'outil de gestion au fur et à mesure des avancées du dossier,
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

➔ Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il sera proposé :
- soit d'une décision de refus,
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre l'avis de l'ABF.

➔ Dans les cas d'annulation par l'administré après délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la Communauté traite la demande et envoie à la Commune un projet d'annulation dans le délai imparti.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

A l'issue de l'instruction, la Communauté adresse à la Commune :

- un **projet de décision 8 jours avant la fin du délai d'instruction**, sous réserve de l'obtention dans les délais impartis des avis des services consultés, de la transmission des dossiers et de l'avis du maire.
- les avis émis par les services, personnes publiques et commissions intéressés.

Par ailleurs, la Communauté pourra apporter à la demande de la Commune, dans la limite de ses compétences, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

En cas de projet de décision défavorable, notamment sur des dossiers « sensibles » (projets municipaux, communautaires, économiques,...) , l'agent instructeur contacte par téléphone le Maire (ou le référent communal) afin de l'en informer et de lui expliquer les motifs de refus.

➔ Dans le cas des déclarations préalables pour division foncière, lorsque les avis des services ne sont pas rendus 8 jours avant la fin du délai d'instruction, une proposition de refus pourra être transmise à la Commune afin de respecter le délai. Si les retours d'avis des services, arrivant après le délai d'instruction, sont favorables, l'arrêté défavorable fera l'objet d'un retrait et un projet d'arrêté favorable sera proposé à la Commune par la Communauté. Dans le même cas, la Commune peut aussi demander au service instructeur de la Communauté d'attendre la fin du délai d'instruction pour faire une proposition d'arrêté avec tous les avis des services (la Commune s'organise pour que l'arrêté soit signé et notifié dans le délai).

Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, la Communauté communiquera à la Commune, pour la transmission au pétitionnaire, le courrier de rejet.

La Communauté devra, dans la mesure de ses moyens, se rendre disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents communaux. Les instructeurs pourront se rendre sur place sur rendez-vous si nécessaire.

La Communauté assure pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrit par l'article R.423-76 du code de l'urbanisme.

B) Obligations de la Commune

La Commune reste le guichet unique d'accueil des pétitionnaires et porteurs de projet.

Le contrôle de conformité des autorisations d'urbanisme, le contentieux sont à la charge de la Commune.

1) Phase dépôt :

- La Commune réceptionne le dossier papier ou déposé de manière dématérialisée, vérifie la complétude et enregistre l'intégralité de l'imprimé CERFA sur l'outil de gestion.
- Les dossiers ADS et pièces complémentaires devront être transmis à la Communauté sous un délai qui ne peut excéder 8 jours à compter du dépôt en mairie. Si le dossier a été scanné dans l'outil de gestion, la Commune informe la Communauté du dépôt du dossier par courrier électronique dans le délai indiqué précédemment.
- > Dans le cas des déclarations préalables pour division foncière, la Commune scanne le dossier dans l'outil de gestion et informe la Communauté du dépôt du dossier par courrier électronique dans les 3 jours ouvrés suivant le dépôt.
- Si le terrain d'assiette du projet est situé dans un périmètre de protection (monument historique, immeuble ou site classé ou inscrit, SPR, AVAP, ZPPAUP, secteur sauvegardé, ...), la Commune transmet immédiatement le dossier à l'ABF, et en tout état de cause le transmet à la Communauté, dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt. Par ailleurs, la Commune informe l'ABF qu'une copie

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

de son avis doit être adressée à la Communauté. La Commune doit renseigner sans délai l'outil de gestion sur la date d'envoi à l'ABF.

NOTA BENE : Les dossiers à compétence de l'Etat, listés à l'article R. 422-2 du Code de l'Urbanisme, sont déposés en Mairie, enregistrés par la Commune qui les transmettra directement au service instructeur de l'Etat.

2) Phase instruction :

- La Commune transmet l'avis original du Maire ou de son représentant dûment renseigné.
- La Communauté ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de fiche non renseignée ou mal renseignée. Cet avis sera transmis, à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, dans un délai maximum de 15 jours pour les déclarations préalables ; et 1 mois pour les autres dossiers.
- Sur demande de la Communauté, la Commune transmet les dossiers d'autorisations d'urbanisme déposés précédemment concernant la parcelle faisant l'objet d'une nouvelle autorisation (parcelle mère ou parcelle issue d'une division) afin que la Communauté ait à sa connaissance et en sa possession tous les éléments pour instruire de manière complète.

3) Phase décision-Notification :

- Le projet de décision sera validé ou non validé, par le biais de l'outil de gestion.
- En cas de désaccord du Maire avec la proposition de décision de la Communauté, la Commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte.
- L'arrêté signé par le Maire ou son représentant sera envoyé par la Commune au pétitionnaire et à la Préfecture.
- Pour les permis modificatifs ou transfert sur des permis initiaux datant d'avant le 1er septembre 2022, un envoi à la DDT (pour le recouvrement des taxes) est aussi à réaliser par la Commune.
- La Commune procédera à l'affichage de la décision créatrice de droits.
- L'arrêté validé par la Préfecture sera communiqué par la Commune à la Communauté.

- Dans le cas de figure d'un dossier incomplet, et lorsque le pétitionnaire n'a pas produit l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois, la Commune édite le courrier de rejet, préparé par la Communauté, et le transmet au pétitionnaire après signature par le Maire.
  Il est rappelé que la notification hors délai par le maire de sa décision, peut avoir des conséquences juridiques, financières et fiscales.

4) Phase suivi de chantier :

- La Commune transmettra une copie des déclarations d'ouverture de chantier (DOC) et des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité (DAACT) à la Communauté et renseignera l'outil de gestion.
- Pour les DAACT avec récolement obligatoire (ERP, ABF…), la Commune saisira sous 8 jours les services concernés (commissions, ABF…). La Commune reste seule compétente pour la conformité (certificat d'opposition ou de non-opposition).

- En cas d'annulation d'un dossier après délivrance, la Commune transmet la demande à la Communauté d'agglomération pour traitement.

5) Contentieux :

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme, signée par le maire dans les mêmes termes que le projet d'arrêté élaboré par le service communautaire, fait l'objet d'un recours juridictionnel déboutant la commune en dernier recours, la Communauté d'Agglomération assure le remboursement des frais de justice engagés par la Commune, déduction faite des prises en charges assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Dans le cas où l'autorisation d'urbanisme se situe dans une zone d'activités économiques, la Communauté d'Agglomération assure le remboursement des frais de justice engagés par la

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

Commune, déduction faite des prises en charges assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

La Commune doit inclure dans sa protection assurantielle le risque de contentieux relatifs à l'application du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement pour être éligible au remboursement des frais engagés dans les contentieux de l'espèce. L'avocat de la commune est choisi par accord entre le maire et le président de la Communauté d'Agglomération sauf si l'assureur de la Commune impose ce choix.

Chaque commune devra se doter d'une assurance qui couvre notamment ce risque et qui, le cas échéant, mettra à disposition de la commune un avocat pour la défendre et la représenter en justice.
Le cas échéant, le service instructeur de la Communauté se mettra à disposition de l'avocat mandaté pour tout échange et notamment pour motiver l'instruction proposée à la Commune.
La Commune sollicitera son assurance pour couvrir les éventuels frais, et sollicitera ensuite le service Finances de la Communauté d'Agglomération pour demander le remboursement du reste à charge des frais liés au litige.

Dans l'hypothèse où la Commune, par la voie de la procédure de l'avis divergent, ne suivrait pas l'avis issu de l'instruction, alors la Commune ne pourra pas bénéficier de l'appui du service d'instruction ni de la prise en charge financière par l'agglomération des frais induits.

6) Devoir d'information en matière d'élaboration ou modification des documents d'urbanisme

La Commune informe la Communauté de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et participations, modifications de taux, ...

Article 5 : Modalités financières

L'instruction communautaire des actes et autorisations d'urbanisme ne donne pas lieu à rémunération.
La Commune et la Communauté assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.
Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par la mairie aux pétitionnaires sont à la charge de la Commune. A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement ou d'envoi électronique réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la Communauté sont à la charge de cette dernière.

Article 6 : Durée – Effet

La présente convention entre en vigueur dès le 1er juillet 2023 pour une durée de 3 ans et est renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

Article 7 : Résiliation

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou la Communauté pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 6, moyennant un préavis de 3 mois.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230926-2023_079-DE

Article 8 : Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article 2, le fonctionnement du service urbanisme relève exclusivement du Président de la Communauté.

La Commune reste responsable juridiquement vis à vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la Commune conformément à l'article 5211.4.1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Classement – Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la Commune.

Article 10 : Litiges

En cas de désaccord, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait en trois exemplaires

Fait à ..... Le .....
Pour la Commune de Graulhet

Le Maire,
Blaise AZNAR

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Fait à ..... Le .....
Pour la Communauté d'Agglomération, Gaillac-Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »